

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2006-D2/B3-199 en date du 9 juin 2006 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 22 mai 1986 autorisant Monsieur le Directeur de la société Terrena-Poitou à exploiter, sous certaines conditions, à Naintré , un silo de stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1986 réglementant le fonctionnement du silo vertical béton de la société Terrena-Poitou à Naintré ;

Vu l'étude de dangers du site en date d'octobre 1998, son examen critique en date d'avril 2002 et leurs recommandations respectives ;

Considérant que ces recommandations de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 18 mai 2006;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Terrena-Poitou doit :

- renforcer en partie basse les jambes des élévateurs, (150 mb),
- obturer les orifices de communication entre la fosse des élévateurs et la galerie de liaison vers le silo plat (niveau - 2,6 m), (13 mb),
- cantonner l'espace sous cellules, pour faciliter son nettoyage, en sous espaces,
- isoler l'espace sous cellule de la tour de manutention (rez-de-chaussée), (43 mb),
- fermer, par un dispositif très léger, le passage de l'escalier à crinoline au niveau du rez de chaussée, pour éviter le passage de poussière vers la fosse (système de porte) des élévateurs.
- isoler avant les combles de la tour de manutention, (niveau 36 m), (60 mb),

- couvrir les cellules, les as de carreau et les orifices d'ensilage, par des dispositifs individualisés (60 mb),
- traiter des bardages et pans de toitures en vis à vis de la RN 10 et sur une dizaine de mètre de part et d'autre du pignon correspondant par des moyens appropriés en vue de limiter leur envol ou leur impact (matériau se fragmentant en petits morceaux, rivetage, ...).

Les dispositifs de découplage choisis entre la tour et les galeries, doivent pouvoir résister aux surpressions potentielles visées par la tierce expertise, les accès au personnel seront assurés par des portes aussi résistantes que le dispositif sur lequel elles sont montées et dont l'exploitant s'assurera par des moyens appropriés qu'elles restent toujours fermées en exploitation normale.

ARTICLE 2

Ces aménagements ne dispensent pas la société Terrena-Poitou du respect des mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 mai 1986,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendront à s'y substituer,
- l'étude de dangers du site et son examen critique.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Naintré et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Chatellerault, le Maire de Naintré et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Terrena-Poitou, Avenue Thomas Edison B.P. 90-159 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 9 juin 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne,

Frédéric Benet-Chambellan